



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ASSEDIC

Question écrite n° 11547

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'une personne se trouvant au chômage a demandé à l'ASSEDIC de la Moselle de prendre en charge des frais de formation supplémentaires pour obtenir un brevet d'Etat d'éducateur sportif. L'ASSEDIC a accepté sous réserve que l'intéressé bénéficie d'une promesse d'embauche. Une telle attitude est tout à fait stupéfiante, car il faut au contraire aider les personnes qui n'ont pas de possibilité d'embauche. Et tant qu'un chômeur n'a pas obtenu auparavant ce diplôme de qualification, il est évident qu'il lui est impossible de disposer préalablement d'une promesse d'embauche. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il convient de prendre.

Texte de la réponse

Les aides à la formation allouées par le comité paritaire de gestion du fonds social des ASSEDIC font, en règle générale, l'objet d'un versement en fonction de l'examen de chaque cas individuel. Le fractionnement de cette aide s'effectue comme suit : un premier versement de 25 p. 100 du montant de l'aide accordée a lieu dès l'inscription au stage ; un second versement de 25 p. 100 également est versé à la fin du stage ; enfin, un dernier versement de 50 p. 100 est effectué dès la reprise du travail. Toutefois, pour tenir compte des conditions difficiles du marché du travail, la condition de reprise d'activité n'est que très rarement opposée aux demandeurs d'emploi pour le paiement du reliquat de l'aide à la formation accordée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11547

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 992

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2386